

## CHAPITRE XIV

## DÉPENSES DIVERSES (Personnel)

ARTICLE 2. — *Allocations temporaires*

§ 1. — Bourses aux élèves de l'école coloniale . . . . . 18.000  
Soit au total : 250.000 francs.

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des annulations suivantes de crédits inscrits au budget local, exercice 1934 :

## CHAPITRE I

## DETTES EXIGIBLES

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — *Intérêts d'amortissements*

§ 3. — Intérêts et amortissements du solde de l'emprunt de 7.200.000 . . . . . 150.000

## CHAPITRE V

SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (*Matériel*)ARTICLE 4. — *Circonscriptions administratives*

§ 2. — Moyens de transport . . . . . 100.000  
Total des annulations . . . . . 250.000

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 8 mars 1935.

BOURGINE.

**Arrangement commercial franco-canadien**

ARRETE N° 249 promulguant au Togo le décret du 4 mars 1935 portant mise en application, à titre provisoire, des dispositions du protocole additionnel à l'arrangement commercial franco-canadien du 12 mai 1933 signé à Ottawa le 26 février 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 4 mars 1935 portant mise en application, à titre provisoire, des dispositions du protocole additionnel à l'arrangement commercial franco-canadien du 12 mai 1933 signé à Ottawa le 2 février 1935;

Vu la dépêche ministérielle n° 463 du 6 mars 1935;

## ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 4 mars 1935 portant mise en application, à titre provisoire, des dispositions du protocole additionnel à l'arrangement commercial franco-canadien du 12 mai 1933 signé à Ottawa, le 26 février 1935.

Porto-Novo, le 30 mai 1935.

BOURGINE.

ARRETE N° 254 promulguant au Togo le décret du 18 avril 1935 rendant applicables dans les relations franco internationales, les dispositions du décret du 31 janvier 1935, concernant les correspondances avion insuffisamment affranchies.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 18 avril 1935 rendant applicables dans les relations françaises intercoloniales, les dispositions du décret du 31 janvier 1935, concernant les correspondances-avion insuffisamment affranchies;

Vu la circulaire ministérielle n° 1098 du 13 avril 1935;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 avril 1935, rendant applicables dans les relations françaises intercoloniales, les dispositions du décret du 31 janvier 1935 concernant les correspondances-avion insuffisamment affranchies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 3 juin 1935.

BOURGINE.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 41 et 68 de la loi de finances du 29 avril 1926;

Vu le décret du 11 juin 1931;

Sur les rapports du ministre des finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur et dans les relations franco-coloniales, les correspondances pour lesquelles l'expéditeur a demandé l'emploi de la voie aérienne seront, en cas d'insuffisance d'affranchissement, acheminées par cette voie lorsque le montant des figurines apposées représentera au moins 25 p. 100 du montant de la surtaxe aérienne.

ART. 2. — Les correspondances-avion visées à l'article 1<sup>er</sup> sont soumises aux règles applicables aux objets insuffisamment affranchis transmis par les voies ordinaires.

ART. 3. — Le ministre des finances et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 31 janvier 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,  
Germain MARTIN.

Le ministre des postes,  
télégraphes et téléphones,  
Georges MANDEL.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 31 janvier 1935, relatif aux correspondances-avion insuffisamment affranchies dans le régime intérieur métropolitain et les relations franco-coloniales;

Sur le rapport du ministre des colonies;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 31 janvier 1935 susvisé concernant les correspondances-avion insuffisamment affranchies dans le régime intérieur et dans les relations franco-coloniales sont également applicables dans les relations françaises intercoloniales (1).

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies*

Louis ROLLIN.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

**Peste bovine**

ARRETE N° 244 déclarant infectés de peste bovine les cantons de Kandé et de Pessidé (cercle de Mango).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1933, organisant l'inspection vétérinaire et de l'élevage;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1934, réglementant la police sanitaire des animaux dans le territoire du Togo;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les cantons de Kandé et de Pessidé (cercle de Mango), sont déclarés infectés de peste bovine.

ART. 2. — Dans les cantons contaminés, les animaux de l'espèce bovine seront obligatoirement soumis à l'immunisation par le vaccin formolé.

ART. 3. — Toute la partie sud du cercle de Mango limitée au nord par la Koumaga et le Koumangou est déclarée zone franche dans laquelle aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine provenant soit du territoire infecté soit des territoires indemnes ne doit pénétrer.

ART. 4. — L'administrateur, commandant de cercle de Mango, les agents de l'inspection vétérinaire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution

du présent arrêté qui sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 28 mai 1935.

BOURGINE.

**Création d'une paierie à Lomé**

ARRETE N° 250 créant une paierie à Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo, ensemble le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'article 117 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes subséquents;

Vu le décret du 6 août 1921 portant organisation du personnel des trésoreries coloniales et tous actes subséquents;

Vu les arrêtés interministériels du 26 octobre 1929 portant classement des paeries coloniales, organisation de leur personnel et fixation des cautionnements;

Vu l'arrêté interministériel finances colonies 15 février 1932 fixant le traitement du personnel des trésoreries coloniales;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1934 portant réduction d'indemnités;

Vu le décret du 29 décembre 1934 supprimant la trésorerie du Togo;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une paierie hors classe est créée à Lomé. Son ressort s'étend à tout le territoire du Togo.

ART. 2. — Le proposé payeur est assujetti à un cautionnement de cent mille francs.

ART. 3. — L'indemnité de responsabilité prévue par l'article 5 de l'arrêté interministériel du 26 octobre 1929 est fixée à 5.000 francs.

L'indemnité de frais de bureau est fixée à quatre mille cinq cents francs. Elle est passible de la réduction de 20 pour cent prévue à l'arrêté du 24 novembre 1934 susvisé.

ART. 4. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1935, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 31 mai 1935.

BOURGINE.

ADDENDUM aux arrêtés n° 58 et 59 du 27 janvier 1935.

L'arrêté n° 58 du 27 janvier 1935 portant modifications aux tarifs du chemin de fer et l'arrêté n° 59 du 27 janvier 1935 portant ouverture de haltes au trafic P. V. par wagons complets ont été approuvés par dépêche ministérielle n° 3143 du 13 mai 1935.